



## ARRÊTÉ MUNICIPAL D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

**N° 2024-10-226**

### LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

**Vu** l'organisation de la **Fête Locale 2024**,

**Considérant** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de la festivité,

**Considérant** les recommandations sur l'organisation des festivités du Plan Vigipirate de lutte contre le terrorisme,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement pour permettre l'installation des manèges et baraques foraines

### ARRÊTE

**Article 1** : En raison de la Fête Locale 2024 :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du mercredi 6 novembre 2024 - 08h30 au 12 novembre 2024 - 08h30 sur les voies suivantes :

- Place de la Mairie
- Rue du Mailh (partie comprise entre la Place du Couvent et la Rue de la Mairie)
- Avenue Mario Roustan
- Boulevard des Ecoles (sauf riverains dont les véhicules entrent dans un terrain privé)
- Place du Couvent
- Rue du Couvent
- Rue de la République
- Rue de l'Abbaye

- **Rue Neuve**

**Article 2** : La circulation des véhicules est temporairement alternée boulevard des écoles dans la zone comprise entre la rue du bonheur et l'angle boulevard des écoles / rue porte de Montpellier afin de pouvoir disposer du parking du **mercredi 6 novembre 2024 - 12h00 au 13 novembre 2024 - 09h00**.

**Article 3** : Aucun métier forain ne sera accepté sur le site de la festivité, avant le **mercredi 6 novembre 2024 à 09h30**.

**Article 4** : Les entrepreneurs forains qui ne respectent pas les prescriptions énoncées à l'article 2 du présent arrêté, seront verbalisés.

**Article 5** : La signalisation est mise en place et retirée par les services techniques municipaux à la fin de la manifestation. Des blocs bétons sont installés sur les points d'accès à la fête locale dès la fin de l'installation des manèges afin de prévenir l'intrusion de véhicules béliers.

**Article 6** : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Thibéry.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Pézenas, Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi et sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Saint-Thibéry, le 14 octobre 2024

Jean Augé  
Maire de Saint-Thibéry



*Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*